



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE ÖNER ET ÇAVUŞOĞLU c. TURQUIE

(Requête n° 42559/98)

ARRÊT

STRASBOURG

24 juin 2004

DÉFINITIF

10/11/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Öner et Çavuşoğlu c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
R. TÜRMEŒ,
B. ZUPANČIČ,
J. HEDIGAN,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,
et de M. M. VILLIGER, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 3 juin 2004,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 42559/98) dirigée contre la République de Turquie et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Reşat Öner et Arslan Çavuşoğlu (« les requérants »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 2 juin 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e M.N. Terzi, avocat à Izmir. Le gouvernement turc (le Gouvernement) n'a pas désigné d'agent dans la procédure devant la Cour.

3. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 7 septembre 1999, la Cour (première section) a décidé de communiquer la requête au Gouvernement.

6. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la troisième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

7. Par une lettre du 3 novembre 2003, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait, en application de l'article 29 §§ 1 et 3 de la Convention, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Les requérants résident à Istanbul.

9. En 1991, la Direction générale des routes nationales (« la Direction ») expropria des biens immobiliers appartenant aux requérants, sis à Istanbul. Des indemnités d'expropriation fixées par la Direction leur furent versées à la date du transfert de propriété.

10. En désaccord sur le montant payé par la Direction, les requérants introduisirent auprès des tribunaux de grande instance compétents des actions en augmentation de l'indemnité d'expropriation.

11. Les tribunaux donnèrent gain de cause aux requérants et condamnèrent la Direction à leur verser des indemnités d'expropriation complémentaires, assorties d'intérêts moratoires simples au taux de 30 % l'an à compter de la date du transfert de propriété. Ces jugements furent confirmés par la Cour de cassation et devinrent définitifs.

12. Les 7 et 8 janvier 1998, la Direction versa aux requérants les compléments d'indemnité en question.

13. Des détails figurent dans le tableau suivant :

NOMS DES REQUÉRANTS	DATE DE DÉPART DU CALCUL DE L'INTÉRÊT MORATOIRE	DATE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION	MONTANT DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE (TRL)	MONTANT DU PAIEMENT (TRL)
Reşat ÖNER	26.7.1991	24.10.1996	5 827 352 000	17 570 907 000
Aslan ÇAVUŞOĞLU	18.7.1991	4.5.1993	977 470 000	2 861 613 000

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

14. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

15. Les requérants se plaignent d'une perte de valeur des indemnités complémentaires d'expropriation versées avec retard par la Direction, en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils invoquent à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

16. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Akkuş*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celle-ci ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

17. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Akkuş*, précité, p. 1310, §§ 30-31, et *Aka*, précité, p. 2682, §§ 50-51).

18. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration expropriante, qui a fait subir aux propriétaires un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. C'est ce retard, doublé de la durée effective totale de la procédure en question, qui amène la Cour à considérer que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste

équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

19. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

20. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel et moral

21. Reşat Öner et Aslan Çavuşoğlu affirment devoir être dédommagés pour un préjudice matériel qu'ils évaluent à 1 916 000 dollars américains (USD) pour le premier, et à 316 920 USD pour le second. Ils réclament en outre la réparation d'un dommage moral qu'ils évaluent à 1 000 USD chacun.

22. Le Gouvernement ne se prononce pas.

23. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkus* (précité, pp. 1311, §§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde à titre de dommage matériel 72 000 euros (EUR) pour Reşat Öner, et 143 200 EUR pour Aslan Çavuşoğlu.

Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

24. Les requérants demandent également 10 068 USD pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et pour ceux encourus devant la Commission et la Cour.

25. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

26. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime raisonnable la somme de 500 EUR tous frais confondus.

C. Intérêts moratoires

27. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes plus tout montant pouvant être dû au titre de taxes, droits de timbres et charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - i. à Reşat Öner, 72 000 EUR (soixante-douze mille euros) et à Aslan Çavuşoğlu 143 200 EUR (cent quarante trois mille deux cents euros) pour dommage matériel ;
 - ii. 500 EUR (cinq cents euros) aux requérants conjointement pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 24 juin 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Mark VILLIGER
Greffier adjoint

Georg RESS
Président